



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Procédures Adm

AR/SPA/2024/02

M. MILONA, Directeur de la Police Municipale

Affaire suivie par C.AIGLON & M.FRANCON

Publié Le

16 AVR. 2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS AU SENTIER DES DOUANIERS

Josée MASSI, Maire de TOULON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-24 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police de garantir la tranquillité publique et la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'il a été constaté à de nombreuses reprises, durant la période estivale et après 21 h 00 sur le Sentier des Douaniers de nombreux regroupements de personnes alcoolisées qui troublent la tranquillité publique et créent un sentiment d'insécurité pour les riverains du fait de leur comportement inapproprié (diffusion de musique à un volume sonore élevé notamment),

Considérant par ailleurs que ces regroupements donnent lieu à des barbecues et à des feux de camps sauvages susceptibles de présenter un risque d'incendie,

Considérant enfin que la configuration géographique ne permet pas en cas d'incident ou d'incendie, la distribution aisée des secours la nuit.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès du public au Sentier des Douaniers, compris entre le Quai Belle Rive et l'accès de la plage de la Mitre, sont interdits de 21 h 30 à 07 h 30 du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024.

ARTICLE 2 :

Sur cette portion, le Sentier des Douaniers sera fermé physiquement par 4 portails situés respectivement quai Belle Rive, avenue de la Mitre, avenue de la Tour Royale (portails 1-2-3-5, voir plan annexé).

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations prévues au présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et affiché.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 11 avril 2024


Laurent JÉROME
Adjoint délégué à la Police Municipale

Transmis au contrôle de légalité le :

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

